Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 056-215602020-20260907-07SEPT2603-DE

République Française
Département MORBIHAN
Commune de SAINT-ABRAHAM

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
15	11	13

Vote
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 07 septembre à 19 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ABRAHAM s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Gaëlle STRICOT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 02 septembre 2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 02 septembre 2026.

Présents : Mesdames BERCEGEAY Noëmie, BRULE Clarisse, FÈVRE Béatrice, LE NINAN Alexandra, STRICOT Gaëlle, SYLVESTRE Audrey

Messieurs BEY Jean-Marie, CATELION Laurent, COUEDIC Jérôme, COUEDIC Philippe, DUPE Laurent,

Absents : Messieurs, MILOUX François, PUISSANT Charlie

Absents ayant donné procuration : Mesdames JUMEL Typhaine (procuration à BRULE Clarisse), VILLET Emilie (procuration à FEVRE Béatrice)

Secrétaire de séance : Monsieur COUEDIC Jérôme

07SEPT26_03- Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Vu la loi de finances, article 108, promulguée le 19 février 2026 ;
Vu le Code Général des impôts ; article 1406 Bis, instaurant la TVLH

Madame le maire expose
« les dispositions de l'article 1406bis du code général des impôts permettent au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, afin de simplifier la fiscalité des logements vacants, la taxe sur les locaux vacants et la taxe d'habitation sur les locaux vacants sont supprimées le 31 décembre 2026, à compter du 1er janvier 2027, et en application de l'article 1406bis du code général des impôts, une taxe sur la vacance des locaux d'habitation est créée en lieu et place ; la taxe est due par les propriétaires de logements vacants depuis au moins une année en zone tendue, deux années hors zone tendue ; cette taxe est instituée d'office en zone tendue et sur délibération en zone non tendue, les communes situées en zone non tendue souhaitant instaurer la taxe doivent délibérer avant le 1er octobre 2026 pour une application au 1er janvier 2027, le conseil peut fixer le taux de cette taxe, dans les conditions de l'article 1639A du CGI, pour les communes en zone tendue, ces taux peuvent être compris entre 17% et 30% la première année d'imposition et entre 34% et 60% à compter de la deuxième année d'imposition, pour les communes situées en zone non tendue ou les EPCI à fiscalité propre, ce taux peut être fixé dans la limite de 50% ; en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour :

- ADOPTE l'instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation.
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 07 septembre 2026
Le Maire, Gaëlle STRICOT

MAIRIE de SAINT-ABRAHAM 56 (Morbihan)

Le secrétaire de séance